



Vérifications Générales Périodiques JEV



Rappel :

Le chef d'entreprise doit procéder ou faire procéder à des vérifications générales périodiques de ses équipements de travail afin que soit décelée en temps utile toute détérioration du matériel susceptible de créer des dangers.

Ces vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées appartenant ou non à l'entreprise, dont la liste est tenue à la disposition de l'Inspection du Travail. Ces personnes doivent être compétentes dans le domaine de la prévention des risques causés par les équipements de travail et connaître les dispositions réglementaires s'y rapportant.

De plus, le chef d'entreprise doit tenir à jour un carnet de maintenance pour chacun de ses appareils de levage concernés afin de consigner toutes les opérations de maintenance indispensables à la bonne gestion de ces appareils jusqu'à leur mise au rebut.

Ce carnet de maintenance comprend notamment :

- la date des vérifications,
- l'identité des vérificateurs,
- la liste des installations vérifiées,
- la justification des travaux,
- les rapports de vérification.

Dans tous les cas, ceci n'exempte pas les utilisateurs du matériel d'une vérification visuelle avant chaque utilisation. Le matériel pourrait en effet ne plus être conforme d'une utilisation à l'autre (phénomène d'usure ou signe de fragilité inhabituels).

Carnet de maintenance du matériel
Selon arrêté du 2 mars 2004
du : _____ au _____
Société :
Modèle :
N° de série :

Equipements de protection individuelle			
- Tous les équipements de protection individuelle	Avant chaque utilisation (R.4322-1 du CT)	Personne qualifiée	Vérification du maintien en état de conformité
- Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur (cordes, harnais, connecteurs...)	Annuelle		Précision du contenu de la vérification périodique : Article 2 de l'arrêté du 19 mars 1993
Equipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur			
Echelles - Vérification matériaux appropriés aux contraintes du milieu d'utilisation - Vérification de la conception, des équipements et de l'installation pour prévenir les chutes de hauteur	Avant utilisation (R.4323-81 du CT) Avant utilisation (R.4323-83 du CT)	Personne qualifiée	
Echafaudages - Examen d'adéquation - Examen de montage et d'installation - Examen de l'état de conservation - Examen approfondi de l'état de conservation	Avant mise en service Avant mise en service Journalière Trimestrielle		Voir arrêté du 21/12/2004

Obligations pour engins mobiles et de levage

Matériel (liste non exhaustive)	Formation au poste de travail	Autorisation de conduite	Vérifications générales périodiques	
			6 mois	12 mois
Engin de chantier télécommandé ou à conducteur porté : chargeur, minichargeuse, mini-pelle, pelleteuse, tractopelle...	•	•		•
Idem ci-dessus mais équipé pour le levage	•	•	•	
Autre engin de chantier (bulldozer, dralneuse...)	•	•		•
Brouette à conducteur porté	•	•		•
Chariot élévateur à conducteur porté	•	•	•	
Débardeuse pour travaux forestiers	•	•		•
Grue auxiliaire de chargement de véhicule, porteur forestier	•	•	•	
Plateforme élévatrice mobile de personnes, nacelle	•	•	•	
Motoculteur, motohoue	•			•
Appareils de levage installés à demeure : treuils, palans, ponts roulants, table élévatrice...	•			•
Accessoire de levage : élingue, palonnier, pince auto-serrante, aimant, ventouse, cric de levage...	•			•
Porte et portails automatiques	•		•	

Tableau validé par la DIRECCTE Rhône-Alpes (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

• **Obligatoire**

►► La tondeuse autoportée ne nécessite ni autorisation de conduite, ni vérifications périodiques obligatoires.)

Quant aux cardans des outils attelés au tracteur, ils doivent être vérifiés **tous les 12 mois**.